RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2025

numéro CC_250306_13

L'an deux mille-vingt cinq, le six mars,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt huit février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres		
en exercice	59	
présents	38	
exprimés	45	
vote		
pour	45	
contre	0	
abstention	0	

Présents:

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Jean-Marc SAUVIER, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs:

Jean-Paul PAILHOUX à Jean-Luc REQUI, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Gaëlle LEVEQUE à Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN à Jean-Marc SAUVIER, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL.

Absents:

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Izia GOURMELON, David DRUART, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise OLIVIER, Michel DRUENE.

OBJET:

Convention tripartite de déversement des eaux usées de l'entreprise PAGANONI BOIS dans la station d'épuration du parc régional d'activités économiques Michel CHEVALIER sur la Commune de LE BOSC

VU le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-10 : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public (...).

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des article L.1331-2, L31331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code »,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_250207_010 du 7 février 2025 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées dans la station d'épuration du Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Michel CHEVALIER sur la Commune du BOSC par l'entreprise PAGANONI BOIS

CONSIDÉRANT l'entreprise PAGANONI BOIS, située sur le PRAE Michel Chevalier sur la Commune du BOSC, a la possibilité de déverser ses eaux usées assimilées dans la station d'épuration du PRAE, actuellement propriété

de l'Agence Régionale Aménagement et Construction (ARAC) Occitanie aménageur du PRAE, jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de communes, cette station étant suffisamment dimensionnée pour recevoir la charge polluante correspondante aux activités prévues par l'établissement occupant le site,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise PAGANONI BOIS pour fixer les modalités d'application de l'arrêté n°CCAR_250207_010 susvisé,

Ouï l'exposé de Daniel VALETTE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise PAGANONI BOIS, fixant les modalités d'application de l'arrêté du Président n°CCAR_250207_010 susvisé pour le déversement des eaux usées de l'entreprise PAGANONI BOIS dans la station d'épuration du PRAE Michel CHEVALIER sur la Commune du BOSC,
- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- ARTICLE 3: IMPUTE les recettes correspondantes au budget annexe du service de l'assainissement collectif,
- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture 34-200017341-20250306-lmc116171-DE-1-1 Date de télétransmission : 10/03/25 Date de publication : 13/03/2025 Date de notification aux tiers : Moyen de notifications aux tiers :

Le six mars deux mille vingt-cinq Le Président, Jean-Luc REQUI









CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ENTREPRISE PAGANONI BOIS











TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	OBJET		7
ARTICLE 2.	DEFINI	TIONS	7
Article	2.1	Eaux usées domestiques	7
Article		Eaux pluviales	
Article		Eaux industrielles et assimilées	
ARTICLE 3.	OBLIG	ATIONS DE LA COLLECTIVITE	7
ARTICLE 4.	CARAC	TERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	8
Article	4.1.	Nature des activités	8
Article	4.2.	Plan des réseaux internes de collecte	
Article	4.3.	Usage de l'eau	8
Article	4.4.	Produits utilisés par l'établissement	8
Article	4.5.	Mise à jour	8
ARTICLE 5.	INSTAL	LATIONS PRIVEES	9
Article	5.1.	Réseau intérieur	9
Article	5.2.	Traitement préalable aux déversements	9
ARTICLE 6.	PRESCI	RIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	9
Article	6.1.	Eaux usées domestiques et industrielles	9
Article	6.2.	Prescriptions particulières	9
Article	6.3.	Eaux pluviales	9
ARTICLE 7.		SITIFS DE CONTROLE : MESURES ET PRELEVEMENTS	
ARTICLE 8.	SURVE	ILLANCE DES REJETS	9
ARTICLE 9.	DISPOS	SITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 10.		CONDITIONS FINANCIERES	10
Article	10.1.	Participation financière aux charges d'investissement	10
Article	10.2.	Participation financière aux charges d'exploitation	
ARTICLE 11.		FACTURATION ET REGLEMENT	10
ARTICLE 12.		INDEXATION ET REVISION DES ELEMENTS FINANCIERS	10
ARTICLE 13.		CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES	í
CONDITIONS	D'ADM	SSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 14.		CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
Article	14.1.	Conséquences techniques	11
		Conséquences financières	
ARTICLE 15.		CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REIETS DE L'ETABLISSEMENT	12



Article 15.		
Article 15.2	Changements durables dans les rejets de l'établissement	12
ARTICLE 16.	MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	12
ARTICLE 17.	CESSATION DU SERVICE	12
Article 17.	Conditions de fermeture du branchement	12
Article 17.3	2. Résiliation de la convention	13
ARTICLE 18.	DATE D'EFFET ET DUREE	13
ARTICLE 19.	DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE	13
ARTICLE 20.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	13
ARTICLE 21.	DOCUMENTS DEVANT ETRE ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION	13
ANNEXE 1 : STA	TION D'EPURATION DU PRAE MICHEL CHEVALIER	15
1.1 Le	es eaux brutesiveau de rejet	15
1.2 N	iveau de rejet	15
1.3 Fi	lière	15
ANNEXE 2 : PLA	N DES INSTALLATIONS ENTREPRISES	17



CONVENTION DE DEVERSEMENT

AU RESEAU PUBLIC DES EAUX USEES DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT PAGANONI BOIS

ENTRE:

Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Espace Marie-Christine Bousquet 1 place Francis Morand 34700 Lodève

Représentée par son Président Mr Jean Luc Requi

Exploitant des ouvrages d'assainissement ci-après dénommé la Collectivité

Propriétaire des ouvrages d'assainissement après la remise par l'ARAC

ET:

Raison social de de l'entreprise : PAGANONI BOIS_SCI PAGANONI IMMO

Dont le siège est à : 38 Avenue de Fumel – LODEVE Pour son établissement sis à : PRAE Michel CHEVALIER

N° SIREN : 952909455 Code NAF : 6820 B

Représentée par : Mr Eric PAGANONIet Mme EMILIE PAGANONI

Etablissement raccordé aux ouvrages d'assainissement eaux usées ci-après dénommé l'Etablissement

ET:

L'agence régionale aménagement construction (ARAC)

117 rue des États Généraux CS 19536

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Représentée par son Directeur Général Aurélien Joubert, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 6 octobre 2014. Une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 28 mai 2015 a fixé le terme du mandat au 31 décembre 2019. Suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 7 juin 2019, le terme du mandat de Monsieur Aurélien JOUBERT a été reporté au 31 décembre 2022.

Propriétaire des ouvrages d'assainissement jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- l'Agence Régionale Aménagement Construction est aménageur de la ZAC MICHEL CHEVALIER située sur le territoire de la Commune du Bosc (Hérault), par traité de concession en date du 27 novembre 2012 entre l'Aménageur et le Syndicat Mixte du PRAE Michel Chevalier.
- 2. La ZAC a été créée par arrêté préfectoral en date du 10 août 2011, le dossier de création ayant été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 28 juillet 2010.
- 3. Le Programme des Equipements Publics a été approuvé par délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2011 et par la Commune du Bosc en date du 22 décembre 2011.
- 4. Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2012.



- 5. Le dossier loi sur l'eau a été approuvé par arrêté n°13-III-052 du 26 août 2013
- 6. Le porté à connaissance du 25 juin 2015 a reçu un avis favorable de la DDTM par courrier du 23 juillet 2015.
- 7. Les rejets nocifs sont passibles d'une amende conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques et non domestiques), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



CADRE GENERAL

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du déversement des eaux usées domestiques de l'établissement dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration du PRAE Michel Chevalier dont le maître d'ouvrage est l'ARAC Occitanie jusqu'à remise des ouvrages à la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac. Un courrier adressé à l'entreprise signataire informera du transfert intervenu entre l'ARAC et la collectivité. Dans la mesure ou les eaux usées rejetées par l'établissement sont des eaux usées domestiques l'autorisation préalable n'est alors pas nécessaire. En conséquence, tout rejet autre que domestique devra être signalé à la collectivité et la présente convention sera alors caduque puisqu'une autorisation préalable délivrée par arrêté du Président de la collectivité sera réglementairement nécessaire.

La collectivité compétente en matière de collecte perçoit en contrepartie de l'épuration des eaux usées rejetées, une redevance d'assainissement, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Article 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Article 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent éventuellement être admises dans le réseau d'assainissement pluvial.

Certaines eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets domestiques de l'Établissement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,



 garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents domestiques pendant toute la durée fixée à l'article 21, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 4.1. Nature des activités

Entreprise de négoce de bois et de stockage de pellets bois

Installations projetées :

- Bâtiment artisanal sans accueil du public comprenant un atelier et un bureau d'une surface totale de 830 m² et d'un bâtiment de stockage non clos. Bureau de surface 35 m². Equipements sanitaires projetés : 1 WC, 1 lavabo et 1 douche
- Consommation domestique / Rejet d'effluents domestiques : Evaluation à 5 employés sur le site à terme (rejet maximum de 0,5 m³/jour)

Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention.

Article 4.3. Usage de l'eau

- Usage domestique (bureaux et sanitaires)
- Usages techniques : aucun rejet d'effluent de process. Eau de lavage du sol intérieur de l'entrepôt sans détergent à rejeter au réseau pluvial

Article 4.4. Produits utilisés par l'établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise.

S'agissant d'effluents domestiques, les rejets ne doivent pas comporter de produits toxiques, inflammables...

Article 4.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'article 15;
- au moment de chaque réexamen de la convention ;
- tous les 5 ans.



VOLET TECHNIQUE

ARTICLE 5. INSTALLATIONS PRIVEES

Article 5.1. Réseau intérieur

L'Etablissement doit garantir la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et des installations classées ainsi qu'au règlement du service de l'assainissement.

Il doit également entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications de leur bon état.

Article 5.2. Traitement préalable aux déversements

Les eaux usées domestiques seront rejetées sans traitement dans le réseau.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Article 6.1. Eaux usées domestiques et industrielles

La présente convention ne vise que les eaux usées domestiques rejetées sans traitement dans le réseau. Le débit maximal journalier retenu sera de 0,5 m³/j.

Article 6.2. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Article 6.3. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire, même dans le cas d'un raccordement à un réseau unitaire. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations spécifiques est annexé à la présente convention ; il sera mis à jour au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 15 et tous les 5 ans.

ARTICLE 7. DISPOSITIFS DE CONTROLE : MESURES ET PRELEVEMENTS

En cas d'anomalies constatées sur les débits entrant au niveau des ouvrages épuratoires, la Collectivité pourra installer au niveau du regard de branchement un suivi de mesure du débit.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES REJETS

Les eaux usée domestiques seront rejetées sans traitement dans le réseau. Charge à l'Établissement de signaler tout changement d'activité influant sur les caractéristiques des effluents rejetés.

ARTICLE 9. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau		Comptage (emplacement, type	
-	Eau du réseau public AEP	-	Existant
-	Eau brute réseau	-	A créer
	aménageur		



VOLET FINANCIER

ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIERES

Article 10.1. Participation financière aux charges d'investissement

Il est convenu que la nature du réseau et de la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Etablissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Etablissement.

Article 10.2. Participation financière aux charges d'exploitation

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif votées annuellement par la Collectivité

L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues à la Collectivité au titre de l'assainissement collectif sera les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'Etablissement s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre. Les volumes passés au(x) compteur(s) seront transmis à la Collectivité par le gestionnaire du service public d'eau potable.

Dans le cas de l'Etablissement objet de la présente convention, le compteur retenu sera celui placé sur le réseau desservant les usages domestiques.

ARTICLE 11. FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 sont établis par le règlement de service du service intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac en vigueur.

ARTICLE 12. INDEXATION ET REVISION DES ELEMENTS FINANCIERS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et règlementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivant :

- ✓ en cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement,
- ✓ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- ✓ en cas de modification de la législation en vigueur en la matière.



PORTEE ET APPLICATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 13. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs usuelles admises pour des eaux usées domestiques (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou l'exploitant de la station d'épuration le cas échéant;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 16.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre.

ARTICLE 14. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 14.1. Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées à l'article 13, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 15.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 16 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

L'engagement de cette procédure, qui vise à organiser l'avenir, est sans effet sur les mesures de court terme que peut prendre la Collectivité :

- le cas échéant, n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les deux parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention;
- si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la



Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

Article 14.2. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

ARTICLE 15. CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

Article 15.1. Situation générale

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

Article 15.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement

Si l'établissement prévoit une hausse durable de sa quantité souscrite en application de l'article 10.1 peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 16. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 17 s'appliqueront.

ARTICLE 17. CESSATION DU SERVICE

Article 17.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :



- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents;
- en cas de non-installation ou de non entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement;
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles ;

et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

Article 17.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 17.1, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité;
- par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'Article 17.1.

ARTICLE 18. DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à sa signature pour un délai de trois ans.

ARTICLE 19. DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention le délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de celle-ci dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 20. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention serait soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 21. DOCUMENTS DEVANT ETRE ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

- Caractéristiques de la STEP,
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques,



Fait à en en exemplaires			
Mentions manuscrites lu et approuvé :			
Signatures :			
L'établissement SARL PAGANONI BOIS	Le maître d'ouvrage, Agence Régionale AMÉNAGEMENT construction ARAC		
L'exploitant, futur maître d'ouvrage la communauté de communes Lodévois et Larzac			



ANNEXE 1 : STATION D'EPURATION DU PRAE MICHEL CHEVALIER

1.1 LES EAUX BRUTES

Les eaux reçues en entrée de station sont des eaux domestiques collectées par le réseau du PRAE Michel Chevalier. La capacité de traitement de la station d'épuration actuelle est de 500 équivalents-habitants. Elle représente :

Paramètres	Ratio	Charges futures
Débit journalier	200 l/EH/j	100 m³/j
Débit moyen		4,17 m ³ /h
Débit de pointe		17 m³/h
DBOs	60 g/j/EH	30 kg/j
DCO	130 g/j/EH	65 kg/j
MES	90 g/j/EH	45 kg/j
NTK	15 g/j/EH	7,5 kg/j
PT	4 g/j/EH	2 kg/j

1.2 NIVEAU DE REJET

Les objectifs de traitement de la station d'épuration doivent répondre aux niveaux de rejet minimum fixés par la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007) relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les objectifs de traitement retenus seront donc les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	-	50 %

Ces objectifs s'entendent en concentration ou en rendement.

La station d'épuration étant destinée à recevoir, à capacité nominale, une charge brute de pollution organique de 30 kg DBO₅/j, la fréquence minimale de contrôle est de 1 par an et portera sur le débit de sortie qui sera appréhendé grâce au compteur de bâchées sur l'ouvrage intermédiaire d'alimentation du filtre bactérien et sur une mesure réalisable dans le canal de sortie d'ouvrage.

1.3 FILIERE

La filière fonctionne par lits filtrants plantés de roseaux. Celle-ci comprend les aménagements suivants :



- ✓ Un dégrilleur
- ✓ Un décanteur digesteur / filtre bactérien
- ✓ Un poste de relevage intermédiaire avec recirculation vers le décanteur-digesteur
- ✓ Un lit filtrant planté de roseaux, avant rejet des percolats au milieu naturel, afin de piéger et déshydrater les boues produites par le lit bactérien avec ouvrage de recirculation vers le poste de relevage
- ✓ Un canal de comptage en sortie



ANNEXE 2: PLAN DES INSTALLATIONS ENTREPRISES